



FRENEUSE

Plan Local d'Urbanisme

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Document approuvé par délibération du
conseil municipal le

Le Maire

D'après l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17. »

D'après l'article L.151-7 du Code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L.151-35 et L.151-36. »

Ces OAP permettent aux collectivités de mieux maîtriser le territoire communal en invitant les futurs aménageurs à intégrer les principes de développement retenus par la commune comme :

- la maîtrise de l'étalement urbain en définissant des principes de densité et de formes urbaines qui limitent la consommation d'espace,
- la qualité du cadre de vie, en traitant les espaces publics, les trames végétales, les liaisons douces, les équipements,
- la mixité urbaine en intégrant les principes de diversité parcellaire, de mixité générationnelle ou sociale, de diversité de fonctions,
- l'organisation et les formes de la nouvelle urbanisation

Il s'agit aussi pour la commune de définir des principes d'aménagement pour l'ensemble du site considéré. Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent être réalisées sous forme de schémas d'aménagement qui peuvent être complétés par des intentions écrites. Le degré de précision de l'OAP se fait en fonction des choix de la commune et ce qu'elle veut exprimer afin de servir de cahier des charges au futur aménageur.

Zone 2AU chemin de Bonnières à Méricourt

Principe général

La zone étant prévue à long terme, l'orientation d'aménagement et de programmation prévue vise uniquement à prévoir la création d'une voie de 8 mètres le long du lotissement, en prolongement de l'ER2a, ainsi que la prise en compte de la pointe Ouest comme secteur dédié à la gestion des eaux pluviales.

La densité minimale devra atteindre au minimum 35 logements à l'hectares soit près de 90 logements au total sur la zone.



Zone soumise à l'OAP



Voirie à créer de largeur mini de 8m comprenant un aménagement paysager. Largeur totale: 20m



Secteur dédié à la création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales

Tout projet de construction sera soumis à une étude hydraulique afin d'intégrer une solution de traitement des eaux pluviales des eaux en amont du secteur



www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPPE TOPOS INGENIERIE